



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques

### COMMUNE DE MARCK

#### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'AMENAGEMENT DU DOMAINE DES DRYADES PHASES I à VIII

#### SAS MAVAN AMENAGEUR - GROUPE FONCIFRANCE

**LE PREFET DU PAS DE CALAIS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 09 juin 2009, présentée par MAVAN AMENAGEUR (Groupe Foncifrance), relative aux aménagements hydrauliques liés à la réalisation du domaine des DRYADES à MARCK ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 28 octobre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 02 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du 19 octobre 2009 de la commune de MARCK ;

VU les avis émis dans le cadre de la Consultation Administrative par la DREAL le 22 octobre 2009, l'ONEMA le 27 octobre 2009 et la DDE (Service Urbanisme) le 09 novembre 2009 ;

VU les avis réputés favorables de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa et de la 3ème section de Wateringues ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2012;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 30 janvier 2012 du présent arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures compensatoires et d'accompagnement afin de limiter l'impact de son projet sur les zones humides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société MAVAN AMENAGEUR-Groupe FONCIFRANCE siégeant 7, Square Dutilleul à LILLE (59000) est autorisée à réaliser les aménagements hydrauliques liés à la réalisation du domaine des Dryades à MARCK, conformément aux dispositions indiquées dans son dossier d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les aménagements hydrauliques consistent en la réalisation d'un réseau de fossés collecteurs et l'aménagement de deux bassins de retenue destinés à tamponner les eaux pluviales pour aboutir dans le watergang BEAUGRAND, puis au final s'écouler à débit limité dans le Canal de Marck. Le traitement des eaux de ruissellement de voiries sera assuré par des bouches-grilles siphonides à décantation, et par un ouvrage déboureur/deshuileur installé en amont de chaque bassin.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques Impactées</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime applicable</i>	<i>Seuil</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet :</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Superficie totale : environ 45 ha</i>	<i>Aucun</i>

<b>Rubriques Impactées</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime applicable</b>	<b>Seuil</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
	1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration			
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 h : déclaration	Déclaration	Surface cumulée des bassins : 0,17 ha	Arrêté ministériel du 27/08/99 modifié le 27/06/2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2 supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha : Déclaration	Autorisation	Superficie totale : environ 45 ha	Aucun

## **ARTICLE 2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE**

Le projet est localisé sur la commune de MARCK, à l'ouest de la plaine du delta de l'Aa. Il s'étend sur environ 45 ha, imperméabilisés à hauteur de 33%. Cet espace est voué à la création d'environ 400 logements (répartis en 8 tranches).

L'assainissement du domaine sera de type séparatif, les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de Calais.

Les volumes de tamponnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales ont été établis en prenant en compte une pluie d'orage d'occurrence décennale, de 6 minutes, et répétée deux fois.

### **QUALITE DES EAUX REJETEES**

Le pétitionnaire doit mettre en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble du projet le dispositif suivant :

- mise en place d'une vanne de coupure en aval des bassins pour isoler une éventuelle pollution accidentelle,
- établissement d'un plan d'intervention,
- inspection régulière des ouvrages, à consigner sur un cahier de suivi.

**Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.**

Dispositions relatives à la pollution saisonnière :

Afin de réduire les risques de pollutions liés aux salages hivernaux et à l'entretien des couvertures végétales des bas côté, les mesures suivantes doivent être prises :

- formation et sensibilisation du personnel,
- utilisation de matériel de salage précis,
- adaptation des dosages,
- mise en œuvre de salage préventifs,
- privilégier le fauchage et le débroussaillage.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET LEUR VIDANGE**

La superficie cumulée des deux bassins est de l'ordre de 0,17 ha.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées. En particulier, la composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Aussi, une analyse qualitative sera réalisée avant curage sur les paramètres des normes boues et sol de l'arrêté du 08/01/1998.

**- Devenir des produits de curage :**

- o Les produits de curage dépassant les normes boues devront être éliminés via une filière réglementaire, à l'exception de la valorisation agricole et de la réutilisation en remblai
- o Les produits de curage ne pourront être valorisés en agriculture que s'ils respectent les normes boues et présentent un intérêt agronomique avéré. Le plan d'épandage devra être porté à la connaissance du service de Police de l'Eau, et faire l'objet d'une procédure spécifique à partir de 3 tonnes de MS/an.
- o Les produits de curage respectant la norme sol de l'arrêté du 08/01/1998 pourront être réutilisés en remblai, et devront être déposés hors zone humide ou inondable.
- o Le service de Police de l'Eau devra être informé du devenir des produits de curage

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne doivent pas avoir de vocation piscicole

- Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire. Les espèces invasives sont interdites.
- Toute opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information du service de Police de l'Eau et éventuellement d'une nouvelle instruction.

### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN DOMAINE PUBLIC**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le pétitionnaire. S'il est fait appel à un prestataire de service pour cet entretien, une convention devra être établie avec le prestataire retenu et transmise au service chargé de police de l'eau dès signature.

**Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :**

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- les vannes doivent être régulièrement contrôlées
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Afin de limiter l'impact du projet sur les zones humides, et conformément au dossier loi sur l'eau, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes :

- aménagements écologiques des noues et fossés liés à la gestion des eaux pluviales ;
- re-végétalisation des berges du Lac des Ursulines ;
- bande tampon d'une largeur de 100 m, au nord du domaine des Dryades VIII, le long du canal de Marok, sur une superficie de 3,15 ha laissée en pâture.

Il incombe également au pétitionnaire l'entretien de ces milieux et des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Tous les moyens devront être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles et un plan d'alerte doit être établi.

## **ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX**

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- enlèvement des emballages usagés ;
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels ;
- installation de toilettes chimiques.
- engins en bon état et régulièrement entretenus ;
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées dans un centre spécialisé ;
- parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation ;
- zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin de rétention ou un bac ;
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées ;
- les vidanges, nettoyage, entretiens et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

## **ARTICLE 8 - PROTECTION ET ACCES AUX OUVRAGES**

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS**

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau..

## **ARTICLE 10 - AUTORISATION**

### **1 Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté.  
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de récolement.

### **2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire**

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **3 Modification du projet**

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Il est rappelé que si le développement d'espèces végétales invasives est constaté au niveau des zones de gestion des eaux pluviales, il convient de prévenir sans délai le conservatoire botanique de Bailleul.

## **ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MARCK. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de MARCK.

#### **ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

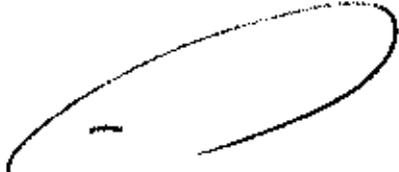
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 15 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous Préfet de CALAIS et le Maire de MARCK sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MAVAN AMENAGEUR (Groupe FONCIFRANCE).

ARRAS, le **23 MAI 2012**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

#### **Copie destinée à :**

- Maire de Marck,
- Sous Préfet de Calais,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, (SU, SEAD et SER/GUPE)
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- Président de la 3ème Section de Wateringues

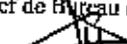
## **ANNEXE 1:**

### **PLAN SITUATION**

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES**  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

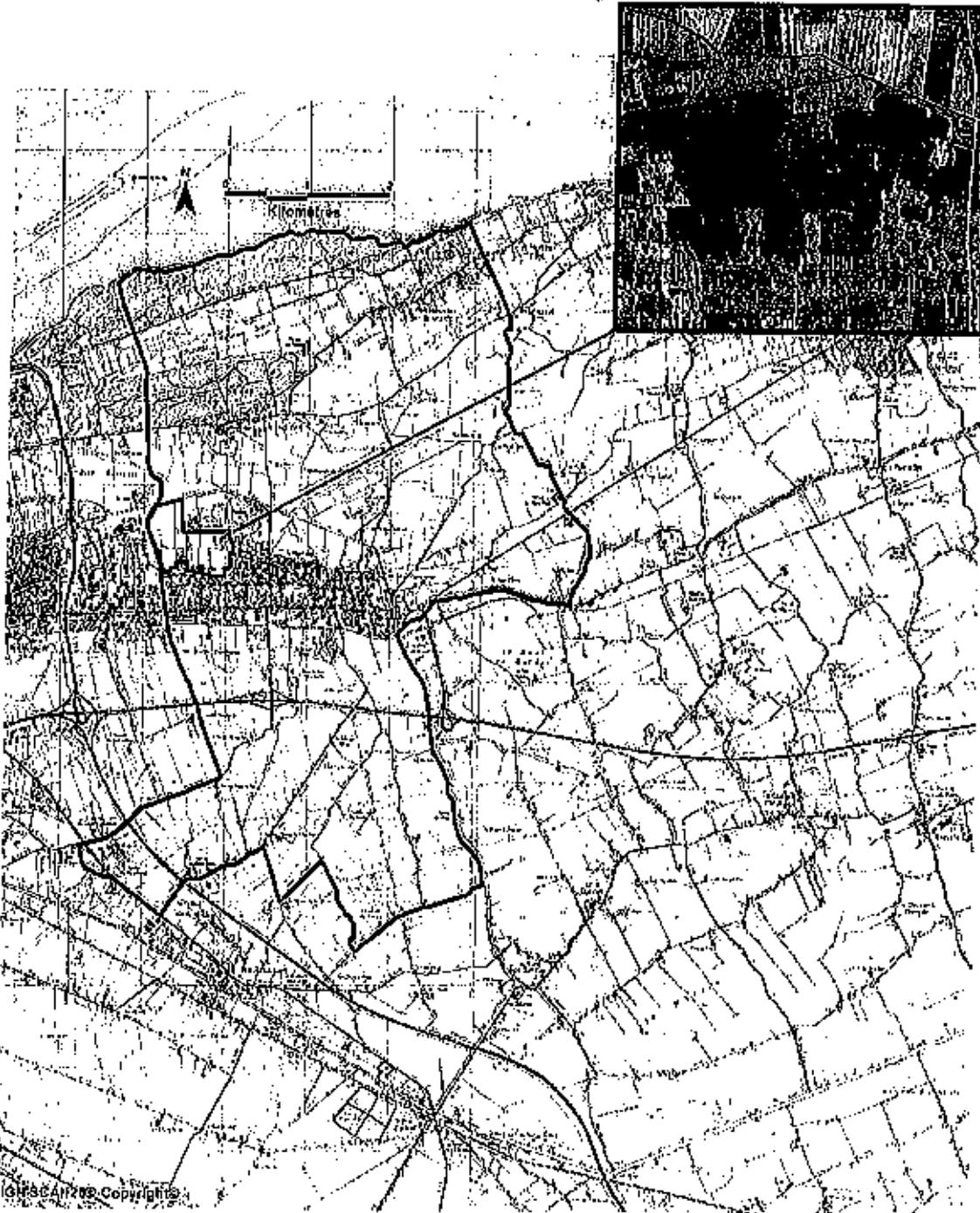
**23 MAI 2012**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

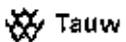
  
Christian URBAN



### Localisation géographique du site



-  Commune de MARCK
-  Zone d'étude



Carte réalisée le 30 octobre 2008

Localisation du projet dans la commune de Marck  
(Source : carte IGN au 1/25 000)